

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varbergs tingsrätt (Suède) le 28 août 2015 — P/Q****(Affaire C-455/15)**

(2015/C 346/12)

*Langue de procédure: le suédois***Jurisdiction de renvoi**

Varbergs tingsrätt

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* P*Partie défenderesse:* Q**Questions préjudicielles**

Le Varbergs tingsrätt doit-il, en application de l'article 23 sous a), du règlement Bruxelles II <sup>(1)</sup> ou d'une autre disposition, et nonobstant l'article 24 de ce règlement, refuser de reconnaître la décision prise par le tribunal de première instance de Silute le 18 février 2015 et poursuivre par conséquent la procédure relative à un droit de garde dont il est actuellement saisi?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO n° L 338, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 28 août 2015 par Iranian Offshore Engineering & Construction Company (IOEC) contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 25 juin 2015 dans l'affaire T-95/14, Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil****(Affaire C-459/15 P)**

(2015/C 346/13)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Iranian Offshore Engineering & Construction Company (IOEC) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

*Autre partie à la procédure:* le Conseil

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt du 25 juin 2015 rendu par le Tribunal (septième chambre) dans l'affaire T-95/14;

— résoudre définitivement le litige en accueillant les demandes présentées par la requérante dans le cadre du litige d'instance; à savoir, annuler l'article 1 de la décision 2013/661/PESC <sup>(1)</sup>, du 15 novembre 2013 ainsi que l'article 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 <sup>(2)</sup>, du 15 novembre 2013, dans la mesure où ceux-ci renvoient ou pourraient affecter IOEC et ordonner le retrait de son nom des annexes respectives des dispositions précitées;

— condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

### **Moyens et principaux arguments**

Au soutien de son pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens:

Erreur de droit en ce que l'arrêt soutient à tort que le Conseil a respecté l'obligation de motivation et n'a pas violé le droit à une protection juridictionnelle effective.

Erreur de droit en ce que l'arrêt soutient que les mesures adoptées à l'encontre de la requérante sont fondées sur des preuves, alors qu'en réalité elles sont dépourvues de tout fondement factuelle et que l'arrêt est fondé sur des présomptions. Ceci a abouti à un détournement de pouvoir et à la violation des règles juridiques applicables et du principe d'égalité de traitement.

Erreur de droit en ce que l'arrêt soutient à tort que le droit de propriété d'IOEC a été respecté, tout comme le principe de proportionnalité.

---

(<sup>1</sup>) Décision 2013/661/PESC du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

(<sup>2</sup>) Règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

---